

	REGLEMENT INTERIEUR STAGIAIRES	C39-004-B Le 01/06/2022
		Page 2 sur 4

I. Objet

Il permet de préciser l'application aux stagiaires de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, de déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions applicables. Il s'applique à tous les stagiaires et ce pour la durée de la formation suivie.

Pour une meilleure information, ce document sera affiché dans la salle de formation de CCTA et distribué systématiquement aux stagiaires via le document « Livret d'accueil du stagiaire » pour que le stagiaire puisse en prendre connaissance.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3, L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail.

II. Accès et horaires

Les locaux sont ouverts de 08h00 à 17h00. Des horaires différents peuvent être appliqués en cas de nécessités ponctuelles. Les stagiaires doivent respecter les horaires de formation communiqués dans la convocation. Le stagiaire n'a accès aux locaux de l'entreprise que pour la réalisation de la formation dispensée et sa présence dans les locaux ne peut être supérieure aux horaires indiqués dans la convocation.

III. Retards et absences

Tout retard doit être signalé et justifié auprès du formateur CCTA. Aucun stagiaire ne peut s'absenter de la formation sans motif valable.

IV. Discipline

Tout comportement considéré comme fautif par le responsable pédagogique pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions énumérées ci-après par ordre d'importance. (Ex : absences non motivées, retards répétés, comportement désinvolte, introduction de personnes étrangères dans le service, etc.)

Pour le maintien du bon ordre et de la discipline générale, il est INTERDIT DE :

- entrer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'effet de stupéfiants,
- conduire en état d'ivresse,
- introduire des boissons alcoolisées, des stupéfiants
- fumer dans les locaux de CCTA,
- faire toute propagande orale politique ou religieuse.

CCTA se réserve la possibilité de contrôler l'état d'ébriété d'un stagiaire via un éthylotest. Une tierce personne, témoin, assistera à ce test. A la demande du stagiaire, une contre-expertise ou un second test pourra être réalisé.

D'autre part, il est interdit SANS AUTORISATION :

- de se déranger de son travail,
- de faire des quêtes ou souscriptions,
- de distribuer des imprimés, notes ou tracts quelconques,
- d'emporter des objets ou documents appartenant à l'établissement, et généralement de faire, laisser faire ou susciter tout acte de nature à troubler le bon ordre et la bonne harmonie du personnel.

	REGLEMENT INTERIEUR STAGIAIRES	C39-004-B Le 01/06/2022 Page 3 sur 4
---	---------------------------------------	--

Pendant la durée et à l'issue de la formation, tout stagiaire devra se considérer comme lié par une obligation de discrétion absolue en ce qui concerne toutes les informations, dont la divulgation serait de nature à favoriser les intérêts concurrentiels de CCTA, ainsi que tous renseignements confidentiels dont il pourrait avoir connaissance.

V. Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou de l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant,
- Blâme,
- Exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou sanctions financières sont interdites.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrits des griefs retenus contre lui.

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par LRAR ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation envoyée fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous la forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

	REGLEMENT INTERIEUR STAGIAIRES	C39-004-B Le 01/06/2022
		Page 4 sur 4

VI. Loi anti-tabac

En application des décrets n° 2006-1386 et n° 2017-633 issus de la loi EVIN du 10 janvier 1991, il est interdit de fumer et vapoter dans tous les lieux fermés publics de la société CCTA.

Il est donc formellement interdit de fumer et de vapoter dans : les bureaux, la salle de détente et de repas, la salle de réunion, les sanitaires, les couloirs...

VII. Boissons et restaurations

Les boissons et tout autre aliment devront être consommés dans l'espace détente.

La salle de détente et de repas est un lieu convivial, commun qui doit rester propre et bien tenu à tout instant.

VIII. Sécurité

Tout accident survenu au cours de la formation doit être porté immédiatement à la connaissance du responsable.

L'Union, le 17 septembre 2020

LA DIRECTION

